



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Délibération n° 05.05.2021/03**

Le 5 mai 2021, le Conseil Municipal de la commune de Lovagny dûment convoqué, s'est réuni à la Maison du Village sous la présidence de M. Henri CARELLI, Maire.

**Présents** : M. ABREU DE ALMEIDA Antonio, Mme ALVIN Dominique, M. BALLANDRAS Marc, M. CARELLI Henri, M. CHAMBARD Jean-Pierre, M. DORGET Alexandre, Mme DUSSOLLIET-BERTHOD Claire, Mme GAILLARD Karen, Mme IMBACH Céline, M. LANDON Bruno, Mme LOUP-FOREST Cécile, M. MIGUET Bernard, Mme MUNIER Anne, Mme THENET Michèle, M. VANHOUTTE Jérémy.

Date de convocation	: 30/04/2021
Nombre de membres en exercice	: 15
Nombre de membres présents	: 15

Madame Cécile LOUP-FOREST a été désignée comme secrétaire de séance.

**OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de LOVAGNY a été approuvé le 24 avril 2019.

Le volet eaux pluviales établi alors avait mis en évidence des possibilités d'inondations de la partie basse de la Montagne d'Age et l'emplacement réservé n° 31 avait été créé afin de permettre d'assainir le secteur. Après analyse technique, il apparaît que cet emplacement devrait être positionné de manière horizontale et non verticale.

Depuis 2019, des problèmes de débordements d'eaux pluviales complémentaires sont apparus sur l'impasse du cul du sac. Une étude a été confiée à un hydrogéologue afin qu'il propose des solutions à ces problèmes récurrents. Il propose la création d'un ouvrage de rétention supplémentaire sur un autre terrain.

L'objectif de la modification simplifiée du PLU est d'intégrer la modification de l'emplacement réservé n°31 avant la reconstruction de la parcelle et le nouvel aménagement de rétention nécessaire sur la parcelle n°AB6.

La modification simplifiée n°1 du PLU de LOVAGNY porte sur :

- le changement de localisation de l'emplacement réservé n°31 situé sur les parcelles n°824 et 821 au lieu-dit « Montagny ». L'objet de cet emplacement réservé est la création d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales.
- la création d'un nouvel emplacement réservé (qui portera le numéro 36) sur la parcelle n°AB6, située chemin des Suards. L'objet de cet emplacement réservé est la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la Commune envisage de modifier le règlement écrit et/ou graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU dès lors que le projet de modification n'implique pas de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Au titre de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée quand le projet n'a pas pour effet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification simplifiée peut également être utilisée dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle (Art. L153-45 du C.U).

### Modalités de mise à disposition

Le projet de modification simplifiée n°1 sera notifié aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition au public.

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet fait l'objet d'une mise à disposition du public, lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU sont les suivantes :

- Mise à disposition du projet du dossier de modification,
- Mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les observations et avis du public.

Ces mises à disposition auront lieu pendant un mois, du 30 août au 30 septembre 2021 inclus à la mairie de Lovagny, aux jours et horaires d'ouverture au public.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera par délibération motivée le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et les observations du public.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48,  
Considérant qu'il y a lieu d'initier une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- Engager une procédure de modification simplifiée,
- Retenir les modalités de mise à disposition du public suivantes, qui auront lieu pendant un mois, du 30 août au 30 septembre 2021 inclus à la mairie de Lovagny, aux jours et horaires d'ouverture au public :
  - \* mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 (notice explicative, pièces du dossier modifié, avis des personnes publiques associées, réponse de l'autorité environnementale),
  - \* mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les observations du public.
- Autoriser Monsieur le Maire ou à défaut sont représentant à signer tout acte afférent à cette procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'engager une procédure de modification simplifiée,
- De retenir les modalités de mise à disposition du public suivantes, qui auront lieu pendant un mois, du 30 août au 30 septembre 2021 inclus à la mairie de Lovagny, aux jours et horaires d'ouverture au public :
  - \* mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 (notice explicative, pièces du dossier modifié, avis des personnes publiques associées, réponse de l'autorité environnementale),
  - \* mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les observations du public.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou à défaut sont représentant à signer tout acte afférent à cette procédure.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

